

Conseil Constitutionnel

Burkina Faso

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n° 2008-018/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de crédit n° 4473-BF conclu le 8 juillet 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Financement du Projet d'Appui au secteur de l'Education

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1250/PM/CAB du 12 septembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de crédit n° 4473-BF conclu le 8 juillet 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet d'appui au secteur de l'éducation ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1250/PM/CAB du 12 septembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée aux termes de l'article 157 de la Constitution, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière ;

Considérant que l'Accord de crédit n° 4473-BF pour le financement du projet d'appui au secteur de l'éducation, conclu à Ouagadougou le 8 juillet 2008, a pour objet d'appuyer les efforts déployés par le Burkina Faso pour exécuter le programme conçu pour élargir l'accès à l'enseignement de base et en améliorer la qualité, accroître la viabilité financière du secteur de l'éducation et renforcer la gestion financière, la préparation du budget, la passation des marchés et contrats, les activités de suivi et d'évaluation, et la coordination des donateurs par le Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA) ; qu'il consiste à exécuter les Plans d'Action Annuels pour la mise en œuvre du programme, notamment :

- l'élargissement de l'accès à l'enseignement de base ;
- l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement de base ;
- le renforcement des capacités institutionnelles et administratives du MEBA ;

Considérant que l'Accord sur le financement du Projet d'Appui au secteur de l'Education comporte six (06) articles se rapportant respectivement aux conditions générales, au financement, au projet, aux recours de l'Association, à l'entrée en vigueur, à l'expiration et aux adresses des

signataires ; qu'en outre, trois (03) annexes jointes audit accord sont relatives à la description du projet (annexe 1), à l'exécution du projet (annexe 2) et au calendrier de remboursement (annexe 3) ; qu'enfin un appendice énonce les définitions de certains termes de l'Accord ;

Considérant que, par l'Accord de Financement du Projet d'Appui au secteur de l'Education, l'Association Internationale de Développement (IDA) met à la disposition du Burkina Faso un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de neuf millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 9 200 000) pour contribuer au financement du projet décrit dans l'annexe 1 suscitée ; que le taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le Burkina Faso sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an tandis que la commission de service sur le solde décaissé du crédit à trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ;

Considérant que le calendrier de remboursement qui court du 15 novembre 2018 jusqu'au 15 mai 2048 inclus indique que le montant en principal du crédit exigible est de un pour cent (1%) pour la période du 15 novembre 2018 au 15 mai 2028 inclus et de deux pour cent (2%) pour la période du 15 novembre 2028 au 15 mai 2048 inclus ;

Considérant que l'Accord de Financement du Projet d'Appui au secteur de l'Education a été signé le 8 juillet 2008 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Jean-Baptiste M. P. COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de l'Association de Développement (IDA), par Madame Galina SOTIROVA, représentante de la Banque Mondiale au Burkina, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de financement soumis à examen vise à promouvoir les droits sociaux et culturels reconnus par la Constitution, notamment en son chapitre IV du titre I ; qu'il ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Article 1^{er} : L'Accord de crédit n° 4473-BF signé le 8 juillet 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du projet d'appui au secteur de l'éducation, est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 septembre 2008 où siégeaient:

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.